

**Conseil économique et social**

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen du projet de Révision 3
de l'Accord de 1958****Propositions d'amendements au projet de Révision 3
de l'Accord de 1958****Communication du représentant de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Il est fondé sur le document WP.29-164-23, distribué lors de la session de juin 2014 du WP.29, et a pour objet de proposer des amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2015/40, soumis par le secrétariat.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du document ECE/TRANS/WP.29/2015/40 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-25231 (F) 100215 100215



* 1 4 2 5 2 3 1 *

Merci de recycler



I. Proposition

Article 3, modifier comme suit:

«Article 3

1. Les véhicules à roues, les équipements ou les pièces pour lesquels des homologations de type ont été délivrées par une Partie contractante conformément à l'article 2 du présent Accord sont considérés comme conformes à la législation de toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement de l'ONU.

2. Les Parties contractantes appliquant des Règlements de l'ONU acceptent par reconnaissance mutuelle, aux fins de l'introduction sur leur marché, et sous réserve des dispositions des articles 1, 8 et 12 et de toute disposition particulière énoncée dans lesdits Règlements **avant l'entrée en vigueur de la Révision 3 de l'Accord de 1958**, les homologations de type accordées en vertu de ces Règlements, sans exiger d'essais, de documents, de certificats ou de marques complémentaires se rapportant à ces homologations.».

II. Justification

1. Le membre de phrase «et de toute disposition particulière énoncée dans lesdits Règlements» a été adopté à la neuvième réunion du sous-groupe chargé de l'Accord de 1958, tenue en janvier 2014. On a jugé nécessaire d'introduire cet amendement pour tenir compte des dispositions particulières qui existent dans certains Règlements de l'ONU tels que le Règlement n° 48 (qui donne aux Parties contractantes la possibilité d'interdire les feux de circulation diurne) ou le Règlement n° 13-H (installation d'un système de contrôle de stabilité).

2. L'OICA estime cependant que l'ajout du membre de phrase ci-dessus, en l'absence de tout élément d'appréciation, risque d'affaiblir le principe fondamental de l'Accord de 1958, à savoir la reconnaissance mutuelle des homologations.

3. L'OICA propose par conséquent de préciser dans l'article 3 du projet de Révision 3 de l'Accord de 1958 que les dispositions particulières dont il est question sont celles qui existent déjà.

4. Il va de soi que cette proposition ne remet pas en cause les futures «dispositions particulières» dans la mesure où elles sont compatibles avec le principe fondamental de la reconnaissance mutuelle.
